

Arrêté Municipale N°ADS\_2023\_036  
Accordant un PERMIS DE DEMOLIR  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION</b>	<b>référence dossier :</b>
Déposée le 22/05/2023      Complétée le 22/05/2023	<b>N° PD08934523W0003</b>
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	COMMUNE DE SAINT-FLORENTIN PL LOUIS DUBOST MAIRIE 89600 SAINT FLORENTIN Yves DELOT, Maire Démolition bâtiment 1 RUE MONTARMANCE 89600 SAINT-FLORENTIN

### Le Maire de Saint-Florentin,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 430-1 et suivants, R 430-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 12/12/2008, notamment les dispositions de la UA, ZONE URBAINE DENSE DE CARACTERE CENTRAL,  
Vu l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 04/07/2023,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** la démolition des bâtiments faisant l'objet de la demande susvisée est autorisée.

**ARTICLE 2 :** Toutes précautions utiles à la sauvegarde des immeubles mitoyens devront être prises, de même que les mesures nécessaires pour éviter toutes menaces de péril pour les tiers.

SAINT FLORENTIN, le 6 juillet 2023

Le Maire,  
Yves DELOT

Date de réception par la Préfecture :  
Date de publication et de notification :  
Certifié exact,  
Le Maire, Yves Delot



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire 15 jours à compter de sa transmission et de sa notification.*

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** Le permis de démolir est périmé si les démolitions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa notification ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à trois ans.
- **AFFICHAGE :** Mention du permis de démolir doit être affichée sur le terrain de manière visible de l'extérieur, par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).